

DECRET N°90-01/PM du 19 Avril 1990

portant création d'un Comité chargé d'évaluer les besoins des services de presse.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,
- VU le décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un comité chargé d'évaluer les besoins des services de presse.

Article 2.- Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Conseiller Technique en communication du Premier Ministre.

- Membres : - le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant ;
- le Ministre des Finances ou son représentant ;
 - le Ministre du Plan et de la Statistique ou son représentant ;
 - le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;
 - le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
 - l'attaché de presse du Premier Ministre.

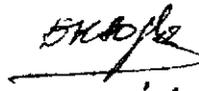
Article 3.- Le Comité a pour tâches :

- d'évaluer les besoins des services de presse et faire des propositions au Premier Ministre ;
- d'étudier le problème des relations entre les Services Administratifs et la Presse, en particulier le problème de payement des prestations des services de Presse et de préconiser des solutions.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 19 Avril 1990

par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Ampliatiions : PR 4 EM 4 SGC 4-Président et Membres du Comité 8.

DECRET N°90-01/PM du 19 Avril 1990

portant création d'un Comité chargé d'évaluer les besoins des services de presse.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,

VU le décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité chargé d'évaluer les besoins des services de presse.

Article 2. - Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Conseiller Technique en communication du Premier Ministre.

- Membres :
- le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant ;
 - le Ministre des Finances ou son représentant ;
 - le Ministre du Plan et de la Statistique ou son représentant ;
 - le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;
 - le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
 - l'attaché de presse du Premier Ministre.

.../...

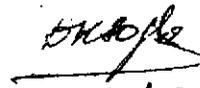
Article 3.- Le Comité a pour tâches :

- d'évaluer les besoins des services de presse et faire des propositions au Premier Ministre ;
- d'étudier le problème des relations entre les Services Administratifs et la Presse, en particulier le problème de paiement des prestations des services de Presse et de préconiser des solutions.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera-

Fait à Cotonou, le 19 Avril 1990

par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Ampliations : PR. 4 EM. 4 SCG 4-Président et Membres du Comité 8.-